

# Montants des allocations familiales

## A quelles allocations familiales les ouvriers agricoles ont-ils droit ?

### Lois fédérales et loi cantonale

Il existe deux types d'allocations familiales : celles prévues au niveau fédéral et celles prévues au niveau cantonal. La loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA) du 20 juin 1952 et la loi sur les allocations familiales et sur les fonds cantonal pour la famille (LAFS) du 20 mai 1949 constituent les bases légales. Au niveau cantonal, le législateur a édicté la loi sur les allocations familiales aux salariés et le fonds cantonal pour la famille.

Les allocations sont versées pour tout enfant de moins de 16 ans révolus. Elles sont payées jusqu'à 20 ans révolus si l'enfant est incapable de gagner sa vie, en raison d'une maladie ou d'une infirmité et jusqu'à 25 ans révolus lorsque l'enfant fréquente une école, fait des études ou un apprentissage.

### Si l'enfant réside à l'étranger

La loi cantonale précitée prévoit toutefois à l'article 7 bis que : *<I>« pour les enfants domiciliés à l'étranger, les allocations sont fixées en relation avec le pouvoir d'achat entre la Suisse et le pays où réside l'enfant ».<P>* Suite aux accords bilatéraux, les allocations familiales ne sont cependant pas réduites pour les enfants qui résident dans un des 15 pays de l'Union Européenne, à l'exception de l'allocation de naissance, qui n'est payée que si l'enfant est né en Suisse ou inscrit dans un registre d'état civil suisse.

En ce qui concerne les enfants qui résident en ex-Yougoslavie, ils font partie du groupe IV et le taux des allocations familiales a été fixé à 25 pourcent. Du montant total prévu au niveau fédéral et cantonal, l'employé aurait ainsi droit à Fr. 90.- (360 x 25 %).

Toutefois, le montant prévu par les allocations familiales fédérales, à savoir : pour la région de plaine, Fr. 170.- pour les deux premiers enfants, ne peut être réduit, car cette loi ne contient pas de disposition identique à celle de la loi cantonale (prise en compte du coût de la vie dans le pays de résidence de l'enfant).

Les allocations familiales pour les deux premiers enfants sont ainsi fixées à Fr. 170.- par mois (et non Fr. 360.-) lorsque les enfants résident en ex-Yougoslavie.

### **Décompte salaire**

Aucune retenue ne doit être effectuée sur le salaire de l'employé dans le secteur agricole, car les allocations familiales pour l'agriculture sont financées par un fonds spécial.

Blaise Fontannaz